

Thibault THOMAS
9 impasse les Hauts de Sérignan
34410 SERIGNAN

Me MANCIER-LHEURE
13 Place du Marché
91312 MONTHLERY cedex

Sérignan, le 17 novembre 2016

Affaire : THOMAS / FIX bien indivis ORSAY

Chère Maître,

Après une longue absence et de retour à Sérignan, je vous prie de trouver ci-joint :

- convention d'honoraires dûment signée.
- fiche de renseignements complétée

depuis notre dernier contact mon notaire (Me Le Besco) s'est dessaisi du dossier en date du 09 novembre 2016.

Le notaire (Me POIRIER) de Mme FIX m'a fait savoir son refus délibéré de communiquer une proposition écrite comme demandé depuis 6 mois.

Les termes de Me POIRIER lors de l'entretien téléphonique du 14 novembre sont contradictoires avec les propositions de madame FIX lors de notre réunion du 23 avril 2016.

Je joins à la présente copie LRAR adressées à Me POIRIER et madame FIX pour formaliser ce refus.

Cette évolution défavorable du dossier m'oblige à constater que depuis plus de 6 mois perte de temps et ambiguïté ont dominé dans ce dossier et considérer que la mauvaise volonté exprimée m'amène à devoir réorienter ce dossier.

Dans l'attente d'échanger sur ce dossier, lors d'un rendez-vous que vous voudrez bien me fixer,

Veuillez agréer, chère Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Thibault THOMAS

P.J. : 2+2

CONVENTION D'HONORAIRES AU TAUX HORAIRE
ETABLIE PAR la SELARL Cabinet MANCIER-LHEURE AVOCATS

AU PROFIT DE : Monsieur Thibault THOMAS

Type de procédure : Liquidation d'indivision

Montant du taux horaire: 200 € hors taxes + TVA pratiquée au jour du paiement, soit au 3 Octobre 2016 : 20 % (240 € T.T.C. au 3.10.16)

Outre des honoraires de résultat composé de :

- 10 % HT, outre la TVA à 20% sur le montant de l'indemnité d'occupation revenant à Monsieur Thibault THOMAS
- 10% HT sur la différence entre la valeur de la part du bien (30%) réclamée par Madame FIX et la valeur retenue de la part de Madame FIX (30% du bien) rachetée par Monsieur Thibault THOMAS, outre la TVA à 20 %.

➤ **Réglés de la manière suivante :**

- 1^{ère} provision versée : 180 € le 29 Septembre 2016
- les autres règlements selon les demandes d'honoraires durant la procédure.

➤ **Auxquels s'ajoutent dans tous les cas :**

- les frais de transport
- les frais : de dactylographie (8,38 €/page), de photocopie (0,45 €/page), de poste (timbres), et de fax (0,51 €),
- les frais d'huissier à la charge de Monsieur Thibault THOMAS sur production des factures de l'huissier par Maître Élisabeth MANCIER-LHEURE,

✉ **Étant entendu que tous documents fournis au Cabinet le sera en 2 exemplaires, ou plus, selon le nombre de parties adverses.**

☞ **Cette convention prendra fin selon la volonté de Monsieur Thibault THOMAS ou/et de son Conseil et pourra être remplacée, en cas de procédure, comme il a été indiqué à Monsieur Thibault THOMAS, par une convention forfaitaire avec un honoraire de résultat, outre le paiement des frais de justice.**

☞ **Monsieur Thibault THOMAS est informé de son droit de saisir, gratuitement, un médiateur des litiges de la consommation, pour tout litige se rapportant à l'exécution de la présente convention, à l'exclusion de tout manquement déontologique qui pourrait être reproché à l'avocat, lequel relèverait de la compétence exclusive du Bâtonnier de l'Essonne. Les coordonnées de ce médiateur des litiges de la consommation sont les suivantes : Monsieur Jérôme HERCE – 22 rue de Londres – 75009 PARIS – E-mail : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr – Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>**

☞ **Ci-joint : les dispositions générales communes concernant les honoraires**

Fait à Montlhéry, le 3 Octobre 2016
Cabinet MANCIER-LHEURE AVOCATS

Cabinet du Barreau de l'Essonne
13 Place du Marché - BP 83
91132 Montlhéry Cedex
Tél : 01 69 00 60 62 - Fax : 01 69 01 97 31
Selarl inscrite au RCS d'Evry
Sous le numéro SIREN 525 544

Bon pour Accord

M..... Thibault THOMAS
Déclarant avoir reçu un double du présent.

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

HONORAIRES - EMOLUMENTS - DEBOURS - MODE DE PAIEMENT

(Art. 10 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; art. 12 du Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat ; Décision n°2005-003 du CNU, instituant le Règlement Intérieur National (R.I.N.) de la profession d'avocat ; règlement Intérieur du Barreau du Val d'Oise).

DETERMINATION DES HONORAIRES

Rémunération et remboursement des frais et débours

L'avocat a droit au règlement des honoraires et émoluments qui lui sont dus en rémunération du travail fourni, du service rendu et du résultat obtenu, ainsi qu'au remboursement de ses frais et débours.

Des honoraires sont acquis à l'avocat chargé par un client d'un dossier, même si ce dernier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail déjà accompli.

INFORMATION DU CLIENT

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination de ses honoraires. Avant tout règlement définitif, il lui remet le compte détaillé prévu par l'article 12 du Décret du 12 juillet 2005.

L'avocat tient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

ELEMENTS DE LA REMUNERATION

La détermination de la rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de ... chacun des éléments suivants, conformément aux usages :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel appartient l'avocat,
- la notoriété, les titres, l'ancienneté, l'expérience, et la spécialisation de l'avocat
- les avantages, le service rendu et le résultat obtenu au profit du client

MODALITES DE PAIEMENT

Modes autorisés

L'avocat est en droit de solliciter et d'obtenir des honoraires complémentaires, en fonction du résultat ou du service rendu.

Il peut être convenu d'honoraires forfaitaires.

L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires périodiques, y compris sous forme forfaitaire.

Modes prohibés

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de *quota litis*.

Le pacte de *quota litis* est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

PROVISION SUR FRAIS ET HONORAIRES

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer, il en informe son client en temps utile pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés.

PARTAGE D'HONORAIRES

Avocat correspondant

L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclud sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.

Rédaction conjointe d'actes

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction.

Partage d'honoraires prohibé

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire ou un résultat, notamment sous l'apparence de répartition de charges, avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

Exception à la prohibition

Ce principe ne fait pas obstacle aux règles applicables aux sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions libérales réglementées.

Il ne s'applique pas non plus aux sommes ou compensations versées par l'avocat aux héritiers d'un confrère décédé.

MODALITES DE REGLEMENT DES HONORAIRES

Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.

L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.

L'endossement ne peut-être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.

L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.

CONTESTATIONS EN MATIERE D'HONORAIRES ET DEBOURS

Art. 174 et s. du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat.

Art. 174 - « Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants. »

Art. 175 - (Mod. Décret n° 95-1110 du 17 octobre 1995, art. 15) « Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. »

Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de trois mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les trois mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de trois mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Art. 176 - « La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois. »

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit. »

Art. 177 - « L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Art. 178 - « Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie. »

Art. 179 - « Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de grande instance. »

Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176. »

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

DOSSIER :

MONSIEUR	
NOM	THOMAS
PRENOMS	Thibault, Michel
DATE ET LIEU DE NAISSANCE	06/02/1958 à Issy-les-Moulineaux
PROFESSION	
N° SS	1 58 02 75 040 014 12
NATIONALITE	Française
ADRESSE	9 impasse Les Hauts de Sérignan
TELEPHONE FIXE	04 67 26 31 91
PORTABLE	06 07 04 66 88
MAIL	thibault.thomas91@neuf.fr

MADAME	
NOM	FIX-DESCAMPS
PRENOMS	Brigitte
DATE ET LIEU DE NAISSANCE	18/08/1953
PROFESSION	Enseignante
N° SS	
NATIONALITE	Française
ADRESSE	32 avenue des Pierrots
TELEPHONE FIXE	01 69 07 51 78 / 09 52 12 36 69
PORTABLE	06 79 35 75 88
MAIL	jakeline pierrots[prosperol@hotmail.fr]

DATE ET LIEU DU MARIAGE	pas de mariage pas de pacs
DATE ET NATURE CONTRAT	

Etat civil enfants (prénoms, dates et lieux de naissance) :

- 1 - DESCAMPS Yohann 10/11/1976 sans contact de Yohann depuis 11/1994 : père DESCAMPS Claude mère
 - 2 - FIX Brigitte divorce prononcé
 - 3 - THOMAS Damien 22/12/1984 Le Plessis-BOUCHARD (95) père : THOMAS Thibault mère FIX Brigitte
- THOMAS Alexandre 31/03/1987 ORSAY (91) : père THOMAS Thibault mère FIX Brigitte

Thibault THOMAS
9 impasse les Hauts de Sérignan
34410 SERIGNAN

Maitre POIRIER
Immeuble le Trigone
BP 51026
91945 LES ULIS - COURTABOEUF

Sérignan, le 14 novembre 2016

L.R.A.R.

Maître,

Suite à mon contact téléphonique ce jour, j'ai pris bonne note de votre refus de communiquer une proposition écrite de la position de votre client madame FIX concernant la cession de la quote-part qu'elle détient sur le bien indivis 32 avenue des Pierrots - 91400 ORSAY.

Cette proposition devait formaliser sa position exprimée lors de la réunion du 23 avril 2016 tenue à sa demande en ma seule présence à Orsay.

Il est regrettable que vous n'ayez pas eu connaissance de cette réunion comme vous me l'avez affirmé.

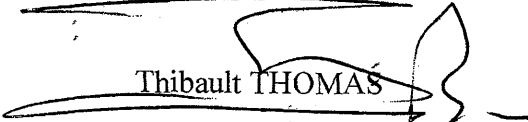
Depuis plus de 6 mois, de nombreux mails attestent de l'impossibilité d'obtenir cette proposition qui puisse servir de base à la concertation nécessaire à l'aboutissement de ce dossier compte-tenu du refus de tout écrit préalablement à une réunion.

Sans revenir sur l'argumentaire fallacieux développé, lors de cet entretien téléphonique, il m'importe de vous justifier ce qui m'a été opposé le 06 novembre 2016, par votre cliente, à mes demandes de rendez-vous. Ci-joint réponse écrite de madame FIX pour information.

Je confirme ne pas vouloir palabrer mais rester factuel sur ce dossier.

Trop de temps perdu et faute d'un sens pernicieux de l'ambiguïté, je déplore devoir constater que ce dossier ne peut aboutir sur la base de la réunion du 23 avril 2016 qu'un acte notarié aurait permis de formaliser.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sincères salutations.


Thibault THOMAS

P.J. : 1

Courrier Outlook

Rech. dans les messages et c...

Nouveau |

Répondre |

Supprimer

Archiver

Dossiers

THOMAS Thibault : 91400 ORSAY - 161024-1

Boîte de réceptio

Courrier indésira 64

Brouillons 27

Éléments envoyés

Éléments suppri

Archive

T9

Thibault THOMAS 91

lun. 24/10, 06:17

Vous

Ré

Vous avez répondu le 26/10/2016 15:48.

Chère Brigitte,

A ce jour, je reste sans nouvelle de ta part concernant la cess
ta quote-part détenue dans le bien immobilier indivis 32 avenue
Pierrots 91400 ORSAY.

Suite à la réunion du 23 avril 2016, tu devais adresser une
proposition valorisée qui puisse servir de base à la concertati
nécessaire à l'aboutissement de ce dossier.

Malgré de nombreuses relances auprès des Notaires, aucun docume
été communiqué.

Cette situation de blocage ne peut perdurer.

Ce mutisme défavorable à l'aboutissement de ce dossier rend inc
l'intervention de mon Notaire Me Le BESCO.

En conséquence, il me faut connaître par écrit ta position sur
dossier, par retour sous 3 jours, et/ou me proposer une réunion
ton Notaire.

Affectueusement,

Thibault THOMAS

06 NOV. 2016

Réponse de M. COAT-POIRIER le vendredi 4/11 à 17h :

M. LEBESCO refuse la réunion sollicitée
par M. COAT pour les 9 ou 10/11 au motif
que : " M. THOMAS refuse toute réunion
avec les notaires "

Pour vérification (et éventuellement demande de renseignements), téléphoner
au 01-64-86-55-80 -

Thibault THOMAS
9 impasse les Hauts de Sérignan
34410 SERIGNAN

Madame Brigitte FIX
32 avenue des Pierrots
91400 ORSAY

Sérignan, le 14 novembre 2016

L.R.A.R.

Chère Brigitte,

Je fais suite au document que tu m'as remis le 06 novembre 2016 pour me communiquer la réponse de Me COAT / POIRIER en date du vendredi 04 novembre à 17h concernant 'toute réunion avec les notaires'.

Dès le 06 novembre 2016, j'ai adressé aux Notaires et à toi un mail pour communiquer mes disponibilités lors de mon séjour à Paris.

Sans réponse de ton notaire, je lui ai téléphoné le 14 novembre comme tu le préconises en bas du document remis.

Lors de cet entretien, ton notaire m'a signifié **son refus de tout écrit préalable à une réunion** mettant ainsi fin à plus de 6 mois d'attente et aux nombreuses relances pour tenter d'obtenir la confirmation de tes propositions développées lors de notre réunion du 23 avril 2016 après avoir consulté 'tes Conseils'.

Ton notaire m'a affirmé ne pas avoir eu connaissance de cette réunion.

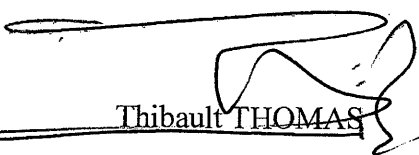
Il ne m'appartient pas d'expliquer la discordance entre l'argumentaire développé, lors de l'entretien téléphonique, par Me POIRIER et tes propositions exposées le 23 avril.

Top de temps perdu et faute d'un sens pernicieux de l'ambiguïté, je déplore constater que ce dossier ne peut aboutir sur la base de la réunion du 23 avril 2016 qu'un acte notarié aurait permis de formaliser.

Je te demande, à réception de la présente, de me communiquer directement par écrit ta position sur ce dossier.

A te lire,

Sentiments distingués.


Thibault THOMAS